



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 06 mars 2018

CODEP-MRS-2018-012277

SARL ALORIS
14, Impasse des Garrigues
30870 Clarensac

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 05/03/2018
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : ALORIS
Numéro d'agrément : OARP0084
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0646

Réf. :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36
4. Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Occitanie, pour la partie Languedoc-Roussillon, par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 05/03/2018 dans le domaine médical à Lunel.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/03/2018 portait sur la vérification de l'application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus.

Lors de ce contrôle de supervision inopiné, l'inspectrice de l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné la manière dont le contrôleur de l'organisme agréé ALORIS a réalisé le contrôle d'un générateur électrique de rayons X.

L'inspectrice a noté la bonne implication du contrôleur ainsi que le bon déroulé du contrôle technique externe de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Aubert LE BROZEC